

## Conseil de Discipline des Barreaux du Ressort de la Cour d'Appel de Lyon

### Barreaux de

L'Ain

Lyon

Roanne

Saint-Étienne

Villefranche sur Saône

### REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON

L'article 28 de la Loi n° 2004-130 du 11 février 2004 a modifié l'article 22 de la Loi du 31 décembre 1971.

L'alinéa 1er de l'article 22 est ainsi rédigé : « *Un conseil de discipline institué dans le ressort de chaque Cour d'Appel connaît des infractions et fautes commises par les avocats relevant des barreaux qui s'y trouvent établis.* »

Conformément à l'article 180 du décret du 27 novembre 1991 modifié par le décret n° 2005-531 du 24 mai 2005, pris pour l'application de la Loi du 11 février 2004, les Conseils de l'Ordre des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon ont désigné les membres titulaires et suppléants du Conseil de Discipline.

Les Bâtonniers en exercice du ressort de la Cour d'Appel de Lyon ont invité les membres titulaires et suppléants à se réunir le **mercredi 17 janvier 2024 afin** qu'ils arrêtent le règlement intérieur du Conseil de Discipline conformément à l'article 182 du décret du 27 novembre 1991 modifié.

Les représentants des Barreaux de l'Ain, Lyon, Roanne, Saint-Étienne et Villefranche sur Saône se sont réunis ce jour là et, en application de l'article 182 du décret susvisé, ils ont fixé ainsi qu'il suit le présent règlement intérieur du Conseil de Discipline.

#### I - CONSTITUTION ET OBJET :

**Article 1.** — Le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon prend la dénomination « Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon. »

**Article 2.** — Le siège du conseil est fixé à Lyon, au sein des locaux de l'Ordre des Avocats.

Il pourra être transféré par décision du Conseil de Discipline siégeant en assemblée générale. Toutefois, le siège devra être situé dans la commune de la Cour d'Appel.

**Article 3.** — Le Conseil de Discipline connaît des faits pouvant constituer des infractions ou des fautes, reprochés aux avocats qui relèvent des Barreaux situés dans le ressort de la Cour d'Appel de Lyon, à savoir : Barreaux de l'Ain, Lyon, Roanne, Saint-Étienne et Villefranche sur Saône.

Le conseil de discipline connaît également des infractions et fautes commises par un ancien avocat, dès lors qu'à l'époque des faits, il était inscrit au tableau ou sur la liste des avocats honoraires de l'un des barreaux établis dans le ressort de la Cour d'Appel de Lyon.

## ***Conseil de Discipline des Barreaux du Ressort de la Cour d'Appel de Lyon***

### **II – ORGANISATION**

#### **Article 4. — Composition**

Chaque année, à l'occasion de la première réunion suivant leur renouvellement partiel, les Conseils de l'Ordre des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon désignent, conformément aux dispositions du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 modifié, leurs représentants titulaires et suppléants au Conseil de Discipline.

Le Conseil de Discipline siégeant en assemblée générale délibère sur toutes questions concernant l'organisation et l'administration du Conseil de Discipline.

Seuls participent au vote les membres titulaires.

Toutefois, en cas d'absence d'un ou de plusieurs membres titulaires, un ou plusieurs membres suppléants délégués par le même Barreau peuvent voter à la place du ou des absents.

**Article 5. —** Le Conseil de Discipline siégeant en assemblée générale fixe le règlement intérieur de celui-ci et en adopte les éventuelles modifications.

**Article 6. —** Le Conseil de Discipline siégeant en assemblée générale élit dès sa première réunion qui suit la désignation de ses membres, un président et un secrétaire.

Le président et le secrétaire sont élus, séparément, à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

Le président et le secrétaire sont élus pour un an.

En cas d'absence ou d'empêchement du président ou d'un président de section, un ancien Bâtonnier ou, à défaut, le membre le plus ancien des membres présents remplit les fonctions de président.

En cas de cessation des fonctions du président avant le terme normal de son mandat, il est procédé sans délai à une élection. Le président achève le mandat de son prédécesseur.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire, son remplacement est assuré par un membre désigné par le Président.

Le conseil de discipline est présidé par un magistrat du siège de la cour d'appel, en activité ou honoraire, désigné par le premier président, lorsque la poursuite disciplinaire fait suite à une réclamation présentée par un tiers ou lorsque l'avocat mis en cause en fait la demande. Le magistrat honoraire président du conseil de discipline ne peut siéger au-delà de la date de son soixante et onzième anniversaire.

Chaque Ordre publie la composition du Conseil Discipline et de ses sections.

## **Conseil de Discipline des Barreaux du Ressort de la Cour d'Appel de Lyon**

**Article 7.** — Le Conseil de Discipline siégeant en assemblée générale constitue deux formations ou plus.

Il désigne les membres titulaires et suppléants composant chacune des formations et élit leur Président selon les modalités prévues à l'article 6 du présent règlement intérieur.

**Article 8.** — Le Conseil de Discipline siégeant en assemblée générale se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du président ou à la demande de trois membres titulaires, sur convocation du secrétaire.

Les membres suppléants sont convoqués avec les membres titulaires et assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Le secrétaire est chargé de convoquer le Conseil de Discipline siégeant en assemblée générale ainsi que le Conseil de Discipline siégeant en tant que formation de jugement.

Il rédige et conserve les procès-verbaux du Conseil de Discipline siégeant en assemblée générale.

**Article 9.** — Le Conseil de Discipline siégeant en assemblée générale ne peut délibérer que si la moitié de ses membres ayant voix délibérative sont présents ou remplacés par leurs suppléants.

**Article 10.** — Le Conseil de Discipline siégeant en assemblée générale détermine les modalités financières de son fonctionnement ainsi que les règles de répartition des dépenses entre les différents Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon.

### **III - FONCTION DISCIPLINAIRE**

#### **CHAPITRE 1. - AFFECTATION DES AFFAIRES ET FIXATION DES AUDIENCES**

**Article 11.** — Le président du Conseil de Discipline saisi, soit par le Bâtonnier dont relève l'avocat poursuivi, soit par le Procureur Général, soit par le bâtonnier dont relève l'avocat mis en cause, soit par l'auteur de la réclamation, fixe la date d'audience à laquelle l'avocat devra être cité par l'autorité poursuivante.

En cas d'existence de formations restreintes, il désigne la formation qui sera amenée à juger.

#### **CHAPITRE 2. - DEROULEMENT DE L'AUDIENCE**

**Article 12.** — L'audience se déroule selon les modalités prévues tant dans le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié que dans la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée.

## ***Conseil de Discipline des Barreaux du Ressort de la Cour d'Appel de Lyon***

**Article 13.** — Au début de chaque audience, la formation disciplinaire désigne un rédacteur.

Le rédacteur ainsi désigné, qui peut être assisté par un membre du personnel de l'Ordre, tient le procès-verbal d'audience.

**Article 14.** — Le président de la formation de jugement assure la police de l'audience.

Il veille également à la régularité de la composition de la formation dans le respect de l'article 22.1 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée.

**Article 16.** — Les débats sont publics.

Toutefois, la formation de jugement peut décider que les débats auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil, à la demande de l'une des parties ou si elle estime que la publicité serait de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée.

**Article 17.** — Le président de la formation de jugement rappelle à l'avocat poursuivi qu'il peut garder le silence, puis il donne connaissance de la citation et du rapport d'instruction contradictoire de l'affaire.

**Article 18.** — Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats auquel appartient l'avocat poursuivi, ou son délégué, désigné conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 modifié, est entendu.

**Article 19.** — S'il a saisi l'instance disciplinaire, le Procureur Général est entendu.

**Article 20.** — Si l'avocat poursuivi est assisté d'un avocat, celui-ci est entendu dans sa plaidoirie.

L'avocat poursuivi a la parole en dernier.

**Article 21.** — La décision est notifiée par le secrétaire du Conseil de Discipline dans les huit jours de son prononcé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'avocat poursuivi, au Bâtonnier dont il relève et au Procureur Général.

**Article 22.** — Le secrétaire du Conseil de Discipline informe le plaignant du dispositif de la décision lorsque celle-ci est passée en force de chose jugée.

En cas d'appel, le secrétaire du conseil de discipline transmet sans délai à la Cour d'Appel le dossier côté.